



Confirmez-moi que je peux demander action en partage

Par **mafi83**, le **19/02/2012** à **11:26**

Bonjour,

Merci de me dire au vu des éléments ci-dessous:

1° si je peux demander une action en partage pour sortir de l'indivision.

Mariage communauté réduite aux acquets - deux enfants en commun
pas de donation au dernier vivant

attestation immobilière : le conjoint survivant a choisi la moitié du bien immobilier en pleine propriété et l'usufruit sur l'autre moitié

choix d'option : le conjoint survivant à opté pour l'usufruit de tous les biens

2) à l'issu de l'occupation temporaire de 1 an après le décès, le conjoint n'a toujours pas fait savoir si il voulait occuper le bien en viager. Que faire?

3) Pas de convention de quasi usufruit : donc le conjoint peut-il avoir le quasi usufruit ?

Mille mercis pour votre réponses claires et précises.!!

Par **amajuris**, le **19/02/2012** à **13:46**

bje,
si vous voulez des réponses claires et précises, je vous conseille de voir un avocat spécialisé en droit de la famille.
je vous rappelle que nous sommes des bénévoles et non des robots.
cdt

Par **toto**, le **20/02/2012** à **00:10**

bonsoir

vous ne voulez pas entendre ce que l'on vous dit depuis bientôt un an

votre mère a l'usufruit , elle peut jouir des fruits de tous les biens de son mari

vous pouvez sortir de l'indivision en vendant votre part indivise

vous ne pouvez pas contraindre votre mère de vendre son usufruit

si vous arrivez à faire vendre les biens en pleine propriété (ce dont je doute fort) , votre mère pourra dépenser tout l'argent et ensuite , vous contraindre à l'obligation alimentaire

inutile d'aller voir un avocat pour vous apprendre la patience , voir ...

Par **mafi83**, le **20/02/2012** à **13:12**

quelle gentillesse!!

Par **Marion2**, le **20/02/2012** à **18:00**

Bonjour mafi83,

toto a raison. Il vous a déjà été répondu ce qu'il en était de votre situation, je ne comprends pas pourquoi vous continuez à poser et reposer la même question !!!

Votre situation ne changera pas pour autant.